



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

## AVIS

AT.22.22.AV

Parc de trois éoliennes (Air éolienne des Nutons) sur et à proximité de l'aire autoroutière des Nutons, HOUFFALIZE- Recours

Avis adopté le 25/03/2022

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Air Eolienne des Nutons sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/03/2022
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Aire autoroutière des Nutons (Autoroute E25)
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Breve description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes, sur le territoire communal de Houffalize.

Les deux premières éoliennes sont disposées parallèlement à l'autoroute E25, sur l'aire autoroutière des Nutons (gérée par la SOFICO), et la troisième est située en forêt résineuse.

Elles présentent une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 2,2 et 3,6 MW.

Les éoliennes 1 et 2 sont en situées en zone agricole au plan de secteur tandis que l'éolienne 3 est en zone forestière.

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des Fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur ce projet, lors de la demande initiale (Avis du 27 août 2021. Réf. : AT.21.73.AV). A ce propos, le Pôle constate que cet avis n'a pas été correctement retranscrit dans la décision de refus des fonctionnaires délégué et technique.

A la lecture du recours, le Pôle constate qu'aucun complément n'a été apporté au dossier depuis son premier avis défavorable. Il considère que les argumentaires de recours du demandeur ne lui permettent pas de revoir celui-ci. Le recours n'apporte que des appréciations différentes de celles émises en première instance et ne s'appuie sur aucun élément nouveau. Le Pôle décide dès lors de réitérer son premier avis (voir ci-dessous).

### Avis sur les objectifs du projet

#### **Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

Le Pôle constate que le projet s'inscrit dans un contexte de richesse du milieu naturel, en témoigne la présence de dix sites Natura 2000 et quatorze réserves naturelles à moins de dix kilomètres du site éolien, de treize SGIB à moins de cinq kilomètres et d'un couloir migratoire reconnu. En outre, le site BE34024 - « Bassin inférieur de l'Ourthe orientale » est situé à 11 mètres de l'implantation de l'un des mâts (et dès lors surplombé par les pales de l'éolienne). Le parc projeté a également un impact fort identifié pour la Cigogne noire et pour le Milan royal.

En outre, afin d'obtenir un bon productible et vu les contraintes biologiques, le Pôle constate la nécessité de mise en place d'éoliennes d'une hauteur de 180 m et de rotors plus petits que ceux communément utilisés actuellement, ce qui engendrera un impact visuel paysager important.

De manière plus globale, la carte o8.a « Territoires paysagers » de l'étude permet de remarquer à quel point cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de nombreux projets soumis à étude d'incidences, implantés le long de l'autoroute E25. Plusieurs de ces projets s'implantent en zone forestière, dans un couloir migratoire important et concernent une zone sommitale de la Wallonie considérée dans différents documents régionaux, dont notamment le dossier méthodologique de la Cartographie positive de 2013, comme étant une zone d'exclusion paysagère. Le Pôle se questionne alors sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs notamment sur la biodiversité et le paysage.

Il est dès lors primordial pour le Pôle qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée préalablement pour cette zone en prenant en considération l'ensemble de ces projets éoliens.

Tout en prenant en considération les objectifs de production et de puissance installée définis pour 2030 (PACE 2018), il est en effet nécessaire de permettre un équilibre respectant l'article 1<sup>er</sup> du CoDT et d'assurer le respect des critères territoriaux et environnementaux (agriculture, cadre de vie, paysage, biodiversité...).

L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété

en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.



Samuël SAELENS  
Président